



# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Ré

Мo



Déposé / Reçu le

16 JAN. 2019

au greffe du tribuna de l'entreprise

767 9 Jancophone de Bruxelles

Dénomination

(en entier): EURAD - EURope for Action on Drugs

(en abrégé) : EURAD

Forme juridique: Association Sans But Lucratif

Siège: Rue Archimède 17, 1000 Bruxelles

Objet de l'acte : CONSTITUTION STATUTS - NOMINATION - EXERCICE SOCIAL

L'an deux mille dix-huit. Le 17 décembre à 11 h30

A 1000 Bruxelles, Avenue Marnix 23.

### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

1/ Kršćanski centar za pomoć i rehabilitaciju ovlsnika i obitelji Stijena, Udruga (organisation non gouvernementale), ayant son siège social à Kosirnikova 76, 10000 Zagreb, Croatie, enregistrée sous le numéro 21002083:

2/ STIJENA RESOC, Udruga Gradana (organisation non gouvernementale), ayant son siège social à Mladice 13, 10000 Zagreb, Croatie, enregistrée sous le numéro 98061022620;

3/ Türkiye Yeşilay Cemiyeti, dernek (organisation non gouvernementale), ayant son siège social à Sepetciler Kasri – Kennedy Caddesi No. 3 Sirkeci Fatih, Istanbul, la république de Turquie, enregistrée sous le numéro 34-003-084;

- 4/ PROSLAVI OPORAVAK, Udruženje za resocijalizaciju bivših ovisnika (organisation non gouvernementale), ayant son siège social à Marka Marulića 18 , 71000 Sarajevo, Bosnie-Herzégovine, enregistrée sous le numéro 08-07-1-55/08;
- 5/ ACTIS RUSFELTETS SAMARBEIDSORGAN, forening/lag/innretning (organisation non gouvernementale), ayant son siège social à Torggaten 1 5etg 1, 0181 Oslo, Norvège, enregistrée sous le numéro 971437790;
- 6/ Udruga PET PLUS, Neprofitna organizacija (organisation non gouvernementale), ayant son siège social à Dalmatinska 11, 10000 Zagreb, Croatie, enregistrée sous le numéro 0015669;
- 7/ Riksförbundet Narkotikafritt Samhälle (RNS), ideella föreningar (organisation non gouvernementale), ayant son siège social à Box 10136, 100 55 Stockholm, Suède, enregistrée sous le numéro SE802006-888101;
- 8/ Across Atlantic Development, Non-Profit Organisation (organisation non gouvernementale), ayant son siège social 138 Digbeth, Birmingham, B5 6DR, Royaume-Unis, enregistrée sous le numéro 10674222;

Représentation - Procurations.

- 1/ Le membre fondateur nommé sub 1, est ici représenté par Monsieur Borislav Goic, demeurant à Vrbaska 32, 71000 Sarajevo, Bosnie et Herzégovine;
  - 2/ Le membre fondateur nommé sub 2, est ici représenté par Monsieur Borislav Goic, prénommé;
- 3/ Le membre fondateur nommé sub 3, est ici représenté par Monsieur Stig Erik Sørheim demeurant à Kjelsasveien 88, 0491 Oslo, Norvège;
  - 4/ Le membre fondateur nommé sub 4, est ici représenté par Monsieur Borislav Goic, prénommé;
  - 5/ Le membre fondateur nommé sub 5, est ici représenté par Monsieur Stig Erik Sørheim, prénommé;
  - 6/ Le membre fondateur nommé sub 6, est ici représenté par Monsieur Borislay Goic, prénommé;

7/ Le membre fondateur nommé sub 7, est ici représenté par Monsieur Stig Erik Sørheim, prénommé; 8/ Le membre fondateur nommé sub 8, est ici représenté par Monsieur Stig Erik Sørheim, prénommé;

réunis en assemblée constitutive ce 17 décembre 2018, il est convenu de constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif (asbl) conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, ciaprès "la Loi sur les Associations et les Fondations" dont les statuts sont les suivants:

I.Nom - Siège social - Durée

### Article 1

- 1.1.Une association sans but lucratif (ASBL) (ci-après dénommé l'« Association ») est par les présentes constituée conformément à et régie par les dispositions du titre 1 de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes (ci-après dénommée la « Loi du 27 juin 1921 »), telle que modifiée et amendée par les lois ultérieures.
  - 1.2.L'Association porte la dénomination : « EURAD EURope for Action on Drugs », en bref « EURAD ».

#### Article 2

- 2.1.Le siège social de l'Association est sis au sein de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, en Belgique, à l'adresse suivante : 1000 Bruxelles, Rue Archimède, 17.
- 2.2. Sans préjudice de l'application de la législation linguistique belge, le siège social peut être transféré à tout autre lieu en Belgique par une résolution de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut décider d'ouvrir des centres d'opérations ou des bureaux administratifs en Belgique et à l'étranger.

#### Article 3

3.1.L'Association est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment conformément à l'article 24 des présents Statuts.

II. But et Activités

## Article 4

4.1.L'Association est un réseau d'entités juridiques sans but lucratif et de personnes physiques. Il s'agit d'un organisme sans but lucratif qui plaide en faveur de politiques antidrogues globales et fondées sur des preuves, en mettant un accent particulier sur la prévention, le traitement, la réintégration sociale et la réhabilitation.

L'Association a pour but de réduire le poids des problèmes causés par une consommation de drogues à des fins non médicales eu égard aux personnes, familles et communautés par le biais de politiques axées sur la santé publique visant à prévenir la consommation de drogues, à proposer une intervention précoce, à donner accès aux services de santé, de traitement et de réintégration sociale et à soutenir la réhabilitation suite à la consommation de drogues. L'Association s'efforce en outre de promouvoir une société sans consommation de drogues à des fins non médicales.

À cet égard, le but de l'Association est :

a.d'organiser une plateforme européenne pour les organisations non gouvernementales et autres organisations/institutions/professionnels concerné(e)s qui, par leur travail ou les aspects de leur travail, plaident en faveur de politiques antidrogues globales et fondées sur des preuves, basées sur la prévention, le traitement, la réintégration sociale et la réhabilitation;

b.de plaider en faveur de l'introduction et de la mise en œuvre de politiques visant à prévenir et réduire la consommation de drogues et à traiter les troubles liés à la consommation de drogues dans tous les domaines politiques de l'UE et de l'ONU afin de protéger et d'améliorer la santé de toutes les personnes vivant en Europe et ailleurs ;

c.d'obtenir régulièrement des informations et mises à jour de ses Membres sur les développements en matière de politique antidrogues dans leurs pays respectifs ainsi que sur l'état de la situation au sein de leurs organisations membres respectives ;

d.de soutenir le développement de réponses sociales, culturelles, économiques et politiques au problème de la drogue en Europe et ailleurs ;

e.de faciliter la collecte, l'analyse, la diffusion et l'utilisation de données relatives à la consommation de drogues et aux dommages qui en résultent dans les pays européens et ailleurs ;

f.d'élaborer des stratégies de prévention des problèmes liés aux drogues adaptées aux besoins des personnes, des familles, des communautés et de la société en général;

g.de stimuler le développement de programmes d'éducation et de formation efficaces en matière de drogues, destinés au grand public et aux professionnels ;

h.de représenter le point de vue des Membres de l'Association auprès des Institutions Européennes, des Nations Unies et des autres institutions et organisations compétentes ;

i.d'informer les décideurs politiques, les parents, les jeunes et les autres citoyens concernés sur les faits et politiques internationaux ; et

j.de promouvoir la voix des consommateurs de drogues réhabilités dans l'élaboration de politiques antidrogues en matière de prévention, de traitement, de réintégration sociale et de réhabilitation.

4.2.L'Association poursuivra son but en menant, entre autres, mais pas exclusivement, les activités suivantes :

a fournir régulièrement des informations à ses Membres par le biais de l'organisation de réunions et évènements, de sensibilisations et publications dans les médias ;

b.surveiller les développements politiques de l'UE et de l'ONU qui ont un impact sur les politiques antidroques ;

c.promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de politiques efficaces et fondées sur des preuves ;

d.influencer et coopérer avec les Institutions Européennes, les Institutions des Nations Unies et les autres organismes compétents, comme l'Organisation mondiale de la santé, afin de surveiller et d'évaluer les effets des politiques sur la consommation de drogues et les dommages qui en résultent;

e.engager un dialogue avec les décideurs politiques pour faire en sorte que la prévention, le traitement, la réintégration sociale et la réhabilitation en matière de drogues soient pris en compte dans toutes les discussions politiques pertinentes ;

f.préparer des propositions de projet communes ; et

g.fournir des ressources pour soutenir le travail des Membres de l'Association.

- 4.3.L'Association peut entreprendre toute autre activité ou prendre toute autre action qui est directement ou indirectement liée au but de l'Association ou nécessaire ou utile à la réalisation dudit but. Entre autres choses, et à condition que cette activité figure expressément dans le budget approuvé de l'Association ou soit autrement approuvée par l'Assemblée Générale, l'Association peut accorder des prêts à, investir dans le capital de, ou de toute autre manière, directement ou indirectement, prendre des participations dans d'autres entités juridiques, associations et sociétés de caractère privé ou public, régies par la loi belge ou des lois étrangères.
- 4.4 En outre, l'Association peut exercer toute activité contribuant directement ou indirectement à la réalisation du but non lucratif susmentionné, y compris l'exercice d'activités commerciales et lucratives à titre accessoire dans la mesure légalement acceptée dont les revenus seront en tout temps alloués à la réalisation du but non lucratif susmentionné.
  - 4.5L'Association est autorisée à collecter toutes les ressources nécessaires à la réalisation de son but.
  - III. Membres

Article 5

- 5.1.L'Association dispose de deux catégories de membres : les membres effectifs (les « Membres Effectifs») et les membres adhérents (les « Membres Adhérents ») (ci-après dénommés conjointement comme les « Membres »).
- 5.2.L'Association sera composée d'un nombre illimité de Membres, mais doit être composée d'au moins trois (3) Membres Effectifs.

Article 6

6.1.L'Adhésion au titre de Membre Effectif est ouverte aux entités juridiques non gouvernementales et autres entités juridiques sans but lucratif compétentes actives en Europe :

a.qui adhèrent pleinement au but d'EURAD, tel que décrit à l'article 4 des présents Statuts et mènent leurs activités dans ce sens ;

b.qui sont légalement constituées en vertu des lois et coutumes de leur pays d'origine ;

c.qui ont un but non lucratif;

d.qui sont indépendantes des partis politiques et des intérêts commerciaux.

L'Adhésion au titre de Membre Effectif inclut le droit :

a.d'assister et de prendre la parole, de présenter des motions et de voter lors de l'Assemblée Générale ;

b.d'être éligible au Conseil d'Administration :

c.de proposer des amendements aux présents Statuts et au Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association ;

d.de recevoir des mises à jour régulières des activités et informations de l'Association concernant la politique antidrogues en Europe et ailleurs ; et

e.de recevoir des ressources pour soutenir le travail des Membres.

6.2.L'Adhésion au titre de Membre Adhérent est ouverte (i) aux entités juridiques non gouvernementales et autres institutions compétentes qui soutiennent le but de l'Association, mais qui, pour des raisons internes, ne

peuvent pas ou ne veulent pas demander une Adhésion au titre de Membre Effectif, ou (ii) aux personnes physiques qui participent à des activités liées à la politique antidrogues, à la prévention, au traitement ou à la réhabilitation, ou qui font autrement profiter l'Association de leurs compétences, et qui sont recommandées par deux (2) Membres Effectifs. Les Membres Adhérents doivent être indépendants des partis politiques et des intérêts commerciaux.

L'Adhésion au titre de Membre Adhérent inclut le droit :

a.d'assister et de prendre la parole, de présenter des motions lors de l'Assemblée Générale, mais sans aucun droit de vote ; et

b.de recevoir des mises à jour régulières des activités et informations de l'Association concernant la politique antidrogues en Europe et ailleurs.

### Article 7

7.1. Une demande d'Adhésion inclut une demande écrite d'Adhésion avec :

a.une déclaration concernant la catégorie d'Adhésion souhaitée (Adhésion au titre de Membre Effectif ou Adhésion au titre de Membre Adhérent);

b.te nom, les prénoms et l'adresse du domicile si le candidat est une personne physique ou le nom, la forme juridique et l'adresse du siège social si le candidat est une entité juridique ;

c.une copie officielle des statuts du candidat si ce dernier est une personne morale ; et

d.l'engagement écrit du candidat à se conformer aux présents Statuts et à adhérer à la vision et mission d'EURAD.

Ces documents devront être envoyés par le candidat au Conseil d'Administration par voie électronique à l'adresse e-mail fournie sur le site internet de l'Association.

7.2. Après avoir évalué le respect des critères d'éligibilité à l'Adhésion, le Conseil d'Administration réunissant les deux tiers (2/3) des voix exprimés par les membres du Conseil d'Administration présents, représentés ou participant à distance à la réunion peut octroyer au candidat une adhésion pro tempore. Cette décision est soumise à l'approbation des deux tiers (2/3) des voix exprimés par les Membres Effectifs présents, représentés ou participant à distance à l'Assemblée Générale suivante. L'Assemblée Générale prendra une décision définitive et ne sera pas tenue de justifier sa décision. La décision de l'Assemblée Générale sera notifiée au candidat dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la décision. Le candidat jouit des droits et obligations d'adhésion découlant de sa catégorie d'adhésion respective à compter du jour de la décision d'admission de l'Assemblée Générale.

## Article 8

8.1.L'Adhésion prend fin en cas de :

a.décès ou perte de capacité juridique si le Membre concerné est une personne physique ;

b. dissolution, faillite ou insolvabilité si le Membre concerné est une personne morale ;

c.dissolution de l'Association;

d.notification de démission du Membre : chaque Membre est libre de se retirer de l'Association à tout moment en adressant sa lettre de démission écrite au Conseil d'Administration ;

e.notification du Conseil d'Administration indiquant que le Membre a perdu son droit d'Adhésion avec effet immédiat pour ne pas avoir payé la cotisation ou contribution d'Adhésion annuelle après que le Membre en ait été informé et qu'il lui ait été accordé un délai supplémentaire d'un (1) mois pour procéder au paiement ;

f.exclusion par l'Assemblée Générale : l'exclusion d'un Membre peut être proposée par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale dans les cas suivants :

(i)si ce Membre cesse de satisfaire aux critères d'Adhésion de sa catégorie d'adhésion respective, tels que prévus à l'article 6 des présents Statuts ;

(ii)en cas de violation grave par ce Membre des présents Statuts ou des autres règles de gouvernance ;

(iii)si la conduite de ce Membre porte préjudice à l'Association ;

(iv)si le Conseil d'Administration estime que ce Membre n'est plus en mesure de soutenir le but de l'Association.

Après avoir entendu le point de vue du Membre concerné, l'Assemblée Générale peut décider d'exclure le Membre en réunissant les deux tiers (2/3) des voix exprimés par les Membres Effectifs présents, représentés ou participant à distance à la réunion. La décision de l'Assemblée Générale est définitive et l'exclusion prendra effet à compter de la date de la décision.

8.2.La fin de l'Adhésion au cours de l'exercice social de l'Association n'affectera pas l'obligation du Membre de payer la cotisation ou contribution d'Adhésion ou toute autre somme due à la date de fin de l'Adhésion. Le Membre dont l'Adhésion a pris fin ne sera pas en droit de réclamer un quelconque remboursement de sa cotisation d'Adhésion, de sa contribution d'Adhésion ou de tout(e) autre compensation ou droit relative/relatif aux actifs de l'Association.

Article 9

- 9.1.Les Membres Effectifs payent une cotisation d'Adhésion annuelle et les Membres Adhérents payent une contribution d'Adhésion annuelle, qui sont déterminées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- 9.2.La cotisation d'Adhésion annuelle maximale pour les Membres Effectifs s'élève à cinq mille euros (5 000 EUR).

La contribution d'Adhésion annuelle maximale pour les Membres Adhérents s'élève à deux mille cinq cents euros (2 500 EUR).

9.3. Dans des circonstances particulières devant être justifiées par le Membre Effectif concerné ou le Membre Adhérent concerné, et sur demande écrite de sa part, le Conseil d'Administration peut exempter ce Membre Effectif ou ce Membre Adhérent, respectivement, du paiement de sa cotisation d'Adhésion annuelle ou de sa contribution d'Adhésion annuelle, ou exiger dudit Membre qu'il paye une cotisation d'Adhésion ou contribution d'Adhésion réduite.

Le Conseil d'Administration est tenu de signaler ces exemptions et/ou réductions à l'Assemblée Générale.

IV. Assemblée Générale

Article 10

10.1.L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association (l'« Assemblée Générale »).

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des Membres Effectifs de l'Association.

Les Membres Adhérents et invités conviés par le Président, le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale peuvent assister à la réunion de l'Assemblée Générale sans disposer d'un quelconque droit de vote.

Par le biais d'une notification écrite adressée au Conseil d'Administration, chaque Membre de l'Association nommera un (1) représentant (le « Représentant du Membre »). Les Membres peuvent nommer un suppléant qui agira en l'absence du Représentant du Membre. Le Représentant du Membre et le suppléant agiront tous deux pour le compte du Membre dans le cadre de toutes les questions concernant l'Association, et dans le cas d'un Membre Effectif, y compris, mais sans s'y limiter, en assistant et en votant lors de l'Assemblée Générale. Chaque Membre a le droit à tout moment de remplacer son Représentant du Membre ou son suppléant à sa seule discrétion en adressant une notification écrite au Conseil d'Administration de l'Association.

## Article 11

- 11.1.Les pouvoirs suivants sont exclusivement réservés à l'Assemblée Générale :
- a.l'approbation du budget de l'exercice social suivant et des comptes annuels de l'exercice social précédent

b.la nomination et la révocation des membres du Conseil d'Administration ;

c.la modification des Statuts;

d.l'approbation et la modification du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association ;

e.l'approbation du rapport annuel de l'Association;

f.l'approbation du programme de travail annuel;

g.l'approbation des recommandations du Conseil d'Administration concernant les demandes d'Adhésion ;

h.l'exclusion d'un Membre de l'Association;

i.l'approbation des cotisations et des contributions d'Adhésion proposées par le Conseil d'Administration;

j.la nomination et révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération, le cas échéant ;

k.le vote sur la décharge à octroyer aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires, le cas échéant :

I.la fusion ou la scission de l'Association avec d'autres associations ;

m.la dissolution et la liquidation de l'Association, ainsi que sa transformation en société à finalité sociale.

Article 12

12.1.L'Assemblée Générale sera convoquée au moins une fois par an. La réunion ordinaire de l'Assemblée Générale convoquée pour approuver les comptes annuels doit avoir lieu avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice social auquel se rapportent ces comptes annuels (l'« Assemblée Générale Annuelle »). Une réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale doit être convoquée sur décision du Conseil d'Administration lorsque l'intérêt de l'Association l'exige, dans les cas prévus par la loi ou à la demande écrite d'un cinquième (1/5) des Membres Effectifs au moins.

12.2.Les convocation à la réunion de l'Assemblée Générale doivent être envoyés par le Président du Conseil d'Administration, par courrier, par fax ou par courrier électronique, au moins deux (2) mois avant la date de la réunion. Ces convocations devront indiquer l'heure, le lieu et l'ordre du jour provisoire de la réunion.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points à l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration ou tout Membre peut demander d'ajouter des points supplémentaires à l'ordre du jour au moins vingt (20) jours calendaires avant la réunion. L'ordre du jour définitif, ainsi que tous rapports et autres documents justificatifs, seront soumis par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de la réunion.

- 12.3.La réunion de l'Assemblée Générale peut avoir lieu avec ou sans lieu physique désigné comme lieu de la réunion. Les Membres, et le cas échéant les invités, peuvent assister à la réunion en personne, mais ils peuvent également participer à la réunion par conférence téléphonique, vidéoconférence, web-conférence ou par tout autre moyen électronique qui offre la possibilité aux Membres et invités participant à la réunion (i) de s'entendre les uns les autres en même temps, (ii) de se parler les uns les autres et (iii) en ce qui concerne les Membres Effectifs, d'exprimer définitivement, mais pas simultanément leur vote sur les points à l'ordre du jour. Tout Membre participant par ces moyens sera réputé être présent à ladite réunion.
- 12.4.L'Assemblée Générale est présidée par une personne qui sera élue par et parmi les Membres Effectifs participant à la réunion de l'Assemblée Générale.
- 12.5.Le procès-verbal de la réunion, y compris un compte rendu de toutes les décisions prises par l'Assemblée Générale, sera rédigé sous la responsabilité du président de la réunion et sera signé par le président et un autre Membre Effectif de l'Association ayant assisté à la réunion. Une copie du procès-verbal signé devra être envoyée à tous les Membres dans un délai de six (6) semaines suivant la tenue de la réunion. Le procès-verbal original devra être conservé dans un registre physique ou électronique distinct au siège social de l'Association où il doit être à la disposition des Membres.

### Article 13

13.1.Une Assemblée Générale est réputée valablement constituée et a le quorum pour statuer lorsqu'un quart (1/4) des Membres Effectifs sont présents, représentés ou participent à distance à la réunion.

Chaque Membre Effectif dispose d'une (1) voix lors de l'Assemblée Générale. Chaque Membre peut se faire représenter lors de l'Assemblée Générale par un autre Membre détenant une procuration spéciale à cet effet. Chaque détenteur de procuration peut détenir trois (3) procurations au maximum.

13.2. Sauf disposition contraire de la loi ou d'une autre disposition des présents Statuts, toutes les résolutions seront adoptées à la majorité absolue des voix exprimés par les Membres Effectifs présents, représentés ou participant à distance à la réunion de l'Assemblée Générale.

Pour le calcul de la majorité, les abstentions, les votes blancs ou nuls ne seront pas pris en compte.

## Article 14

14.1.Dans des cas exceptionnels ou lorsque l'urgence de la question l'exige, l'Assemblée Générale peut prendre des décisions par procédure écrite (par exemple, échange de lettres, fax ou courriers électroniques).

À cet effet, la personne désignée par le Conseil d'Administration devra envoyer la résolution proposée ainsi que tous les documents justificatifs à tous les Membres Effectifs par tout moyen de communication écrite clair, sécurisé et confidentiel, y compris par voie électronique. L'envoi devra être accompagné d'une note explicative du Conseil d'Administration précisant les raisons pour lesquelles la procédure écrite a été utilisée. Dans ce cas, un délai d'au moins trente (30) jours calendaires doit être accordé aux Membres Effectifs avant la date du vote. Un Membre Effectif qui ne répond pas par une communication écrite dûment complétée adressée au Conseil d'Administration dans ce délai sera considéré comme n'ayant pas participé au vote. Les conditions de majorité et de quorum, ainsi que toute autre règle de vote énoncée à l'article 13 des présents Statuts, s'appliqueront en conséquence.

## V. Modification des Statuts

## Article 15

15.1.Toute proposition de modification des Statuts doit émaner du Conseil d'Administration ou des deux tiers (2/3) des Membres Effectifs au moins. Les modifications proposées doivent être explicitement mentionnés dans la convocation.

- 15.2.Le Conseil d'Administration doit porter cette proposition à l'attention des Membres au moins deux (2) mois avant la date de l'Assemblée Générale qui délibérera sur ladite proposition.
- 15.3.L'Assemblée Générale convoquée afin de voter sur la modification des Statuts est valablement constituée et a le quorum pour statuer si au moins deux tiers (2/3) des Membres Effectifs sont présents, représentés ou participent à distance à la réunion.
- 15.4.La résolution de modification des Statuts doit être approuvée par au moins les trois quarts (3/4) des voix exprimés par les Membres Effectifs présents, représentés ou participant à distance à la réunion de l'Assemblée Générale. À l'exception de ce qui précède, la résolution de modifier le but de l'Association requiert au moins quatre cinquièmes (4/5) des voix exprimés par les Membres Effectifs présents, représentés ou participant à distance à la réunion de l'Assemblée Générale.
- 15.5.Néanmoins, si les deux tiers (2/3) des Membres Effectifs de l'Assemblée Générale ne sont pas présents, représentés ou ne participent pas à distance à la première réunion, une seconde réunion d'Assemblée Générale sera convoquée selon les mêmes conditions que celles énoncés ci-avant. L'Assemblée Générale peut décider définitivement de ladite proposition de modification des Statuts en vertu des exigences de majorité prévues à l'Article 15.4 ci avant, indépendamment du nombre de Membres Effectifs présents, représentés ou participant à distance à la réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze (15) jours calendaires après la première réunion.

#### VI. Conseil d'Administration

#### Article 16

16.1.L'Association est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de trois (3) administrateurs (le « Conseil d'Administration »), incluant le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Les membres du Conseil d'Administration sont nommés et révoqués par l'Assemblée Générale à sa seule discrétion. Seules les personnes morales peuvent être proposées à un poste au Conseil d'Administration et nommées en qualité de membres du Conseil d'Administration. Les candidatures, la sélection des candidatures et la nomination au Conseil d'Administration peuvent être déterminées par les Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration nommeront une personne physique en qualité de représentant permanent (le « Représentant Permanent »). Chaque Membre du Conseil d'Administration dispose à tout moment du droit de remplacer son Représentant Permanent à son entière discrétion en adressant une notification écrite au Conseil d'Administration de l'Association.

16.2.Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de trois (3) ans et leur mandat prend fin lors de l'Assemblée Générale Annuelle de ladite année.

Les membres du Conseil d'Administration sortants sont rééligibles.

- 16.3. Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale ou des présents Statuts, les membres du Conseil d'Administration exercent gratuitement leur mandat au sein de l'Association.
- 16.4.Des dispositions supplémentaires concernant la composition du Conseil d'Administration et la répartition des fonctions au sein du Conseil d'Administration peuvent être définies dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association.

### Article 17

- 17.1Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration prendra fin en cas de :
- a.l'expiration de sa durée ;

b.la démission du membre du Conseil d'Administration à tout moment en adressant une notification écrite au Conseil d'Administration de l'Association ; néanmoins, le membre du Conseil d'Administration démissionnaire doit rester en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale suivante, si sa démission implique que le nombre de membres du Conseil d'Administration tombe en dessous du nombre minimum indiqué à l'article 16.1 des présents Statuts ;

c.la révocation par l'Assemblée Générale à tout moment, sans indication de motifs ; ou d.la dissolution, la faillite ou l'insolvabilité du membre du Conseil d'Administration.

17.2.Si un siège devient vacant au sein du Conseil d'Administration, la composition du Conseil d'Administration restera inchangée jusqu'à la première Assemblée Générale suivante au cours de laquelle l'Assemblée Générale nommera un nouveau membre du Conseil d'Administration pour achever le reste du mandat de son prédécesseur conformément à l'article 16 des présents Statuts.

Article 18

18.1.Le Conseil d'Administration agit en qualité d'organe collégial et dispose de tous les pouvoirs de gestion et d'administration nécessaires à la réalisation du but de l'Association, à l'exception de ceux réservés à l'Assemblée Générale.

Les missions du Conseil d'Administration comprennent, sans toutefois s'y limiter :

a. l'élection parmi ses membres du Président, du Secrétaire et du Trésorier lors de la première réunion du Conseil d'Administration tenue après l'Assemblée Générale nommant les membres du Conseil d'Administration

b.la gestion des affaires financières de l'Association, y compris le respect des obligations comptables ;

c.la préparation de l'Assemblée Générale, des rapports annuels de l'Association, des comptes annuels de l'exercice social précédent et du budget pour l'exercice social suivant ;

d.l'exécution et/ou la coordination de la mise en œuvre des résolutions votées lors de l'Assemblée Générale

e.sans préjudice de l'article 22 des présents Statuts, la représentation de l'Association et des intérêts de ses Membres lors de réunions avec des tiers ;

f.le fait de veiller à la circulation régulière d'informations et au processus de retour d'informations avec les Membres concemant les activités courantes de l'Association;

g, l'engagement et la révocation du personnel et des autres prestataires de services ;

h.la proposition d'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association et de sa modification à l'Assemblée Générale ;

i.la proposition, l'acceptation et l'admission de projets ;

j.la nomination d'un Secrétaire Général, le cas échéant ; et

k.la prise de décision sur toute autre question ou activité servant le but de l'Association et qui, de par les présents Statuts, n'a pas été expressément et explicitement attribuée à un autre organe de l'Association.

- 18.2.Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs spécifiques de gestion ou de représentation de l'Association pour des actes juridiques ou des actions en justice impliquant l'Association à un (1) ou plusieurs membre(s) du Conseil d'Administration, Membre(s), tiers ou au Secrétaire Général, le cas échéant. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs délégués et la durée du mandat doivent être spécifiées par écrit.
- 18.3. Sans préjudice de l'article 18.2 des présents Statuts, le Conseil d'Administration peut déléguer les pouvoirs de gestion et de représentation journalière à un membre du Conseil d'Administration ou au Secrétaire Général, le cas échéant.

Article 19

19.1.Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (2) fois par an.

19.2.Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées par le Président du Conseil d'Administration, ou au moins deux (2) autres membres du Conseil d'Administration conjointement, sur invitation par courrier, fax ou e-mail indiquant l'ordre du jour ainsi que le lieu et l'heure de la réunion au moins un (1) mois avant la date de la réunion. L'ordre du jour de la réunion du Conseil d'Administration n'est définitif que lorsque le Conseil d'Administration l'approuve au début de la réunion.

19.3.La réunion du Conseil d'Administration est présidée par le Président ou, en son absence, par un autre membre du Conseil d'Administration désigné par le Conseil d'Administration en tant que président de la réunion.

- 19.4. Sous réserve des dispositions et limitations stipulées dans les présents Statuts de l'Association, les Membres, le Secrétaire Général, des experts ou invités conviés par le Président ou le Conseil d'Administration peuvent assister à la réunion du Conseil d'Administration.
- 19.5.Les réunions du Conseil d'Administration peuvent avoir lieu avec ou sans lieu physique désigné comme lieu de la réunion. Les membres du Conseil d'Administration, les Membres, le Secrétaire Général, des experts ou invités peuvent assister en personne à la réunion. Ils peuvent également participer à la réunion par conférence téléphonique, vidéoconférence, web-conférence, par tout autre moyen électronique qui leur offre la possibilité (i) de s'entendre les uns les autres en même temps, (ii) de se parler les uns les autres et (iii) en ce qui concerne les membres du Conseil d'Administration, d'exprimer définitivement, mais pas simultanément, leur vote sur les points à l'ordre du jour. Le Secrétaire Général, tout membre du Conseil d'Administration, un Membre, expert ou invité participant par de tels moyens sera réputé être présent à ladite réunion.
  - 19.6. Chaque membre du Conseil d'Administration disposera d'une (1) voix.

Les Membres, des experts, le Secrétaire Général ou des invités peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration sans disposer d'un quelconque droit de vote.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être représentés lors de toute réunion par un autre membre du Conseil d'Administration qui détient une procuration écrite spéciale. Chaque détenteur de procuration ne peut détenir qu'une (1) procuration.

19.7.Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié (1/2) de ses membres sont présents, représentés ou participent à distance à la réunion.

19.8.Les résolutions du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimés des membres du Conseil d'Administration présents, représentés ou participant à distance à la réunion.

Les abstentions, les votes blancs ou invalides ne comptent pas dans le calcul de la majorité.

En cas d'égalité des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Article 20

20.1.Le procès-verbal de la réunion, y compris un écrit de l'ensemble des résolutions du Conseil d'Administration, sera rédigé sous la responsabilité de deux (2) membres du Conseil d'Administration, qui le signent, et il est conservé dans un registre physique ou électronique distinct au siège social de l'Association où il doit être mis à la disposition des Membres.

VII. Secrétaire Général

Article 21

- 21.1.Le Secrétaire Général, le cas échéant, est responsable de la gestion journalière de l'Association et en particulier de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.
- 21.2.Le Conseil d'Administration peut, si nécessaire, nommer un Secrétaire Général pour une période déterminée ou indéterminée. La nomination du Secrétaire Général requiert la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimés des membres du Conseil d'Administration présents, représentés ou participant à distance à la réunion.
- 21.3.Des dispositions supplémentaires concernant la nomination, la fin du mandat, le rôle et les responsabilités du Secrétaire Général peuvent être définies dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association.

VIII. V. Représentation

Article 22

- 22.1. Sans préjudice des articles 18.2 et 18.3 des présents Statuts, l'Association est représentée dans les actes juridiques à l'égard des tiers par deux (2) membres du Conseil d'Administration agissant conjointement.
- 22.2.Sans préjudice de l'article 18.2 des présents Statuts, l'ensemble des actions en justice impliquant l'Association en qualité de requérant ou de défendeur sont traitées par le Conseil d'Administration , représenté seul par son Président ou par un représentant désigné par le Président seul.

IX. Budget et Comptes

Article 23

- 23.1.L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- 23.2.Le Conseil d'Administration doit soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale les comptes annuels de l'exercice social précédent et le budget pour l'exercice social suivant.
- 23.3. Sans préjudice du droit de l'Assemblée Générale à déterminer tout type de procédure d'audit, les comptes annuels de l'Association sont audités par un commissaire externe indépendant aux frais de l'Association, si la loi l'exige. Le commissaire est nommé par l'Assemblée Générale.

X. Dissolution

Article 24

24.1.Toute proposition de dissolution de l'Association doit émaner du Conseil d'Administration ou des deux tiers (2/3) des Membres Effectifs. La dissolution proposée doit être explicitement mentionnée dans la convocation qui doit être envoyé à l'ensemble des Membres Effectifs.

- 24.2.Le Conseil d'Administration doit porter cette proposition à l'attention des Membres au moins deux (2) mois avant la date de l'Assemblée Générale qui délibérera sur ladite proposition.
- 24.3.L'Assemblée Générale convoquée afin de voter sur la dissolution de l'Association est valablement constituée et a le quorum pour statuer si au moins deux tiers (2/3) des Membres Effectifs sont présents, représentés ou participent à distance à la réunion. La résolution de dissolution de l'Association requiert au moins les quatre cinquièmes (4/5) des voix exprimées par les Membres Effectifs présents, représentés ou participant à distance à la réunion.
- 24.4.Néanmoins, si deux tiers (2/3) des Membres Effectifs de l'Assemblée Générale ne sont pas présents, représentés ou ne participent pas à distance à la première réunion, une seconde Assemblée Générale sera convoquée selon les mêmes conditions que celles énoncées ci-avant. L'Assemblée Générale peut décider définitivement de ladite proposition de dissolution de l'Association en vertu des exigences de majorité prévues à l'Article 24.3 ci-avant, indépendamment du nombre de Membres Effectifs présents, représentés ou participant à distance à la réunion. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze (15) jours calendaires après la première réunion.
- 24.5.Dans la résolution de l'Association, l'Assemblée Générale nomme également un (1) ou plusieurs liquidateur(s), détermine ses/leurs pouvoirs et indique la destination de l'actif net de l'Association. Il est entendu que le(s) bénéficiaire(s) de l'actifs net poursuivent un but similaire à celui de l'Association et devront utiliser cet actif net exclusivement à des fins désintéressées.

XI. Règlement d'Ordre Intérieur

Article 25

- 25.1. Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale adopte et modifie l'intégralité ou toute partie du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association afin de préciser davantage les présents Statuts, tel qu'autorisé par les lois belges.
- 25.2.Le Règlement d'Ordre Intérieur complète les Statuts et est subordonné à ceux-ci. En cas de contradiction entre le Règlement d'Ordre Intérieur et les Statuts, ces demiers prévalent.

XII.Dispositions générales

Article 26

26.1.L'Association peut accepter tout cadeau ou prêt, à la condition qu'il n'ait aucune incidence sur son indépendance ou sa réputation, et que l'Association demeure libre de déterminer ses finalités. Les dons inter vivos ou mortis causa en faveur de l'Association n'ont d'effet que dans la mesure où ils sont autorisés par la loi applicable.

Article 27

27.1.La langue de travail de l'Association est l'anglais. La langue utilisée pour l'ensemble des documents officiels et les relations avec les autorités belges est le français. En cas de litige relatif aux présents Statuts entre les Membres, la version française prévaut. À l'égard des tiers, la version française officielle publiée est la seule version pertinente.

Article 28

28.1.Toute question non traitée dans les présents Statuts, ainsi que dans l'ensemble des publications devant figurer dans les Annexes du Moniteur belge, est réglée conformément aux dispositions légales belges applicables.

## **DISPOSITIONS TRANSITOIRES -**

Après avoir constaté la constitution et les statuts de l'association, les membres fondateurs de l'ASBL "EURAD – EURope for Action on Drugs" décident d'adopter les dispositions transitoires suivantes :

## 1. OBTENTION DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE

La personnalité juridique est acquise à l'association à compter du jour où, en application de l'article 3 de la Loi sur les Associations et les Fondations, (a) ses statuts et (b) les actes relatifs à la nomination des administrateurs et, le cas échéant, des personnes habilitées à représenter l'association, sont déposés au dossier de l'association auprès du greffe du tribunal de commerce dans l'arrondissement dont l'association dépend.

Volet B - Suite

Les membres fondateurs soulignent que des engagements peuvent cependant avoir été pris au nom de l'association avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique. Les personnes qui prennent de tels engagements, à quelque titre que ce soit, en sont personnellement et solidairement responsables, sauf si l'association a acquis la personnalité juridique dans les deux ans de la naissance de l'engagement et qu'elle a en outre repris cet engagement dans les six mois de l'acquisition de la personnalité juridique. Les engagements repris par l'association sont réputés avoir été contractés par elle dès leur origine.

## 2. NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Suite à la constitution de l'association sont nommés premiers administrateurs par les membres fondateurs:

- 1 / Riksförbundet Narkotikafritt Samhälle (RNS), ideella föreningar (organisation non gouvernementale), ayant son siège social à Box 10136, 100 55 Stockholm, Suède, enregistrée sous le numéro SE802006-888101, representée par Linda Emma Brigitta Nilsson, domiciliée à Södra Viktoriagatan 46C, 411 30 Göteborg, Suède, née le 2 février 1982 à Flisby, Suède.
- 2 / ACTIS RUSFELTETS SAMARBEIDSORGAN, forening/lag/innretning (organisation non gouvernementale), ayant son siège social à Torggaten 1 5etg 1, 0181 Oslo, Norvège, enregistrée sous le numéro 971437790, représenté par Stig Erik Sørheim, domicilié à Kjelsasveien 88, 0491 Oslo, Norvège, né le 14 février 1972 à Bergen, Norvège.
- 3 / PROSLAVI OPORAVAK, Udruženje za resocijalizaciju bivših ovisnika (organisation non gouvernementale), ayant son siège social à Marka Marulića 18 , 71000 Sarajevo, Bosnie-Herzégovine, enregistrée sous le numéro 08-07-1-55/08, représenté par Borislav Goic, domicilié à Vrbaska 32, 71000 Sarajevo, Bosnie-Herzégovine, né le 29 janvier 1974, à Sarajevo, Bosnie-Herzégovine.

Par dérogation à l'article 16.2. des statuts, les administrateurs sont nommés jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Annuelle de l'association qui se tiendra en 2019.

### 3. PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social de l'association commence à la date à laquelle la personnalité juridique est acquise, et prend fin le 31 Décembre 2019.

## 4. PROCURATION FORMALITES

Les membres fondateurs donnent procuration et décident à cet effet de conférer tous pouvoirs à Ruth Wirtz, Frank Hoogendijk, ou à tout autre collaborateur du cabinet d'avocats Osborne Clarke, qui tous, à cet effet, élisent domicile à 1000 Bruxelles, avenue Marnix 23, chacun agissant séparément, avec droit de substitution, afin d'entreprendre toutes les formalités légalement prescrites et de faire les démarches nécessaires afin d'obtenir la personnalité juridique de l'association, afin de procéder à la publication des statuts et, le cas échéant, des dispositions transitoires aux Annexes du Moniteur belge et afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises. Les mandataires reçoivent l'autorisation de signer tous les documents, formulaires, registres, notifications ou lettres auprès du greffe du Tribunal de Commerce, des guichets d'entreprise et de la Banque-Carrefour des Entreprises, et de manière générale, entreprendre toute action nécessaire ou utile ayant trait à la constitution de l'association et, le cas échéant, aux disposition transitoires.

Fait en huit (8) exemplaires originaux, Le 17 décembre 2018, à Bruxelles

Frank Hoogendijk Mandataire

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature